



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/947
S/25763
12 mai 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Point 10 de l'ordre du jour
RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR
L'ACTIVITE DE L'ORGANISATION

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-huitième année

Note verbale datée du 6 mai 1993, adressée au Secrétaire
général par la Mission permanente de l'Uruguay auprès de
l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du 12 avril dernier dans laquelle celui-ci demandait aux gouvernements de lui communiquer leurs vues et propositions concernant l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

La situation visée à l'Article 50 de l'instrument susmentionné a été abordée dans diverses instances, notamment l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires et le Conseil de sécurité.

Si, de par le passé, l'Article 50 a été rarement invoqué et les seules demandes d'assistance au titre de cet article ont été présentées dans le cas de la Rhodésie, c'est la crise du Golfe qui a rendu à la question une actualité brûlante. Les retombées de l'application des sanctions sur des Etats tiers étrangers au conflit ont amené 12 pays, dont l'Uruguay, à présenter des demandes d'assistance. Malgré les recommandations adoptées, les appels lancés à cette occasion n'ont pas suscité une réaction à la mesure des besoins, et une solution se fait toujours attendre.

Dernièrement, comme suite à l'application des sanctions imposées en vertu des résolutions 713 (1991), 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité, en date, respectivement, du 25 septembre 1991, du 30 mai 1992 et du 16 novembre 1992, de nouvelles demandes d'assistance ont été présentées.

L'analyse des événements susmentionnés met en évidence la nécessité de disposer d'un mécanisme qui permette de porter assistance aux pays tiers touchés.

Considérant que, aux termes de l'Article 25 de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, que l'Article 50 n'est pas une disposition

isolée mais s'inscrit dans le cadre du Chapitre VII, lequel doit être appliqué et interprété comme un tout, et que le principe de l'assistance mutuelle est consacré dans le même document, ma délégation a présenté, conjointement avec d'autres, le document A/AC.182/L.76/Rev.1 lors de la dernière session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Cette initiative s'inscrivait dans le cadre de la proposition de principe général figurant dans le document A/AC.182/L.73/Rev.1 présenté par la délégation indienne au même Comité.

Dans le document susmentionné, il est prévu de créer un mécanisme de caractère permanent qui se déclencherait automatiquement et dont le coût ne serait pas assumé par un seul Etat ou groupe d'Etats, mais par l'ensemble de l'Organisation, voire par des entités n'appartenant pas à cette dernière. La création d'un fonds par l'Assemblée générale permettrait de répondre aussi bien aux demandes d'assistance auxquelles il n'a pas encore été donné suite, qu'à celles qui pourraient être présentées à l'avenir.

Les contributions au fonds susmentionné seraient de deux types : obligatoires et facultatives. Néanmoins, les premières ne supposent pas l'ouverture de crédits additionnels, c'est-à-dire qu'elles ne nécessitent pas d'apports additionnels des Etats Membres. On pourrait, en effet, utiliser notamment les ressources libérées à la suite de la restructuration du Secrétariat, les réserves existantes au titre du budget ordinaire, etc. Par ailleurs, le mécanisme proposé prévoit la possibilité de fournir une assistance financière directe par le biais de l'ouverture de crédits pour l'octroi de prêts bilatéraux ou multilatéraux ainsi que d'autres types d'assistance dont les modalités ne sont pas énumérées de façon exhaustive.

Le document prévoit un juste équilibre entre les différents organes compétents en la matière. Il reconnaît le rôle que joue l'Assemblée générale en ce qui concerne les questions budgétaires et celui du Conseil de sécurité pour ce qui est d'établir un ensemble de directives ou de règles à suivre lors de l'examen de demandes d'assistance, élément fondamental de la procédure à appliquer pour déterminer quels sont les cas qui relèvent de la disposition en question; quant à la gestion du fonds, elle serait confiée au Secrétaire général.

Nul n'ignore que, pour l'instant, il n'existe qu'une seule disposition en la matière, celle de l'Article 50 de la Charte, lequel ne prévoit aucune procédure pour examiner les demandes d'assistance. La procédure, la manière d'examiner les demandes et les critères à appliquer seraient définis dans le document devant être établi par le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires. Une fois le fonds créé par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité pourrait demander au Secrétaire général de porter assistance à l'Etat touché.

La Mission permanente de l'Uruguay serait obligée au Secrétariat de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour de la quarante-septième session, et du Conseil de sécurité.
